BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS !

DECRET N° 94-295 /PRES
promulgant la Loi n° 36/94/ADP
du 1er juillet 1994.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU la Lettre n° 244/ADP du 07 Juillet 1994, transmettant pour promulgation, la Loi n° 36/94/ADP du 1er Juillet 1994 ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er : Est promulguée la Loi n° 36/94/ADP du 1er juillet 1994, portant autorisation de Privatisation des Entreprises à participation de Fonds Publics au Burkina Faso.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 28 Juillet 1994

BURKINA FASO
LE PRESIDENT

Blaise COMPAORE

BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IVè REPUBLIQUE

PREMIERE LEGISLATURE

LOI N°36/94/ADP PORTANT AUTORISATION DE PRIVATISATION D'ENTREPRISES A PARTICIPATION DE FONDS PUBLICS

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU la Constitution ;

VU la Résolution n°01/92/ADP du 17 juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;

VU la Loi 35/94/ADP du 1er Juillet 1994, portant conditions générales de privatisation des entreprises à participation de fonds publics au Burkina Faso,

A DELIBERE EN SA SEANCE DU 1er JUILLET 1994
ET ADOPTE LA LOI DONT TENEUR SUIT :

Article 1er : Est autorisée sur la période 1994-1996 la privatisation des entreprises à participation de fonds publics conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente Loi.

Article 2 : La privatisation se fera avec désengagement partiel de l'Etat et/ou de ses démembrements pour les entreprises suivantes :

1 - La Société Nationale de Cinéma du Burkina (SONACIB)
2 - La Société Burkina et Shell
3 - La Société de Location de Matériel (SLM)
4 - La Société Nationale de Transit du Burkina (SNTB)
5 - La Régie Nationale des Transports en Commun (RNTC X9)
6 - La Société Sucrière de la Comoé (SOSUCO)
7 - La Société des Textiles FASO FANI
8 - FASO YAAR
9 - La Société de Financement et de Vulgarisation de l'Arachide (SOFIVAR)
10 - L'Imprimerie Nationale du Burkina (INB)
11- La Société Nationale de Collecte, de Traitement et de Commercialisation du Riz (SONACOR)
12 - La Caisse de Stabilisation des Prix des Produits Agricoles du Burkina (CSPPA-B)

Article 3 : La privatisation se fera avec désengagement total de l'Etat et/ou de ses démembrements dans les entreprises suivantes :

1 - La Société des Huiles et Savons du Burkina (SHSB-CITEC)
2 - La Société de Production d'Alcool (SOPAL)
3 - La Société Nationale de Carreaux du Burkina (SONACAB)
4 - La SAVANA
5 - La Société Burkinabè d'Emaillerie (SOBEMA)
6 - La Compagnie Minière de Kiéré (COMIKI)
7 - La Société de l'Industrie Nationale de la Chaussure (SINAC)

Article 4 : Le Gouvernement procèdera par voie réglementaire au plafonnement du nombre des parts par personne physique ou morale en ce qui concerne la SONACIB et la Société de Location de Matériel (S.L.M).

Article 5 : La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE.
A OUAGADOUGOU, le 1er Juillet 1994

Le Secrétaire de Séance

Batio Isaïe TRAORE

Le Président

Dr Kéïgnessin Arsène YE